ce but, il faut qu'il exerce la plus active surveillance, afin qu'on ne puisse en rien fausser sa pensée. Qu'on lise nos lois sur l'instruction publique qui ont été faites chez les nations de l'Europe, et l'on verra combien de précautions y sont prises dans ce double objet. Est-ce qu'en France, en Angleterre, en Autriche, en Russie, en Prusse, et partout, on ne considérerait pas comme un crime d'y former des hommes et des citoyens pour les états étrangers? Et cependant, d'après les Cléomènes de Grèce, si les professeurs helleneс faisaient de l'*hellénisme* dans les écoles grecques de l'empire, il faudrait que la Porte ne dit mot sur cette énormité, et qu'elle eût l'impardonnable faiblesse, employons le terme propre, la lâcheté de la tolérer, au mépris du plus grand de ses devoirs! Sinon, la guerre! Et par qui donc la guerre? En vérité, cela ne mérite qu'un haussement d'épaules.

Il y a plus, et nous ne craignons pas de le dire: si des mesures préventives étaient nécessaires contre une telle énormité, elles ne pourraient et ne devraient être prises qu'en Turquie. En effet, qu'un professeur étranger commette en France ou ailleurs un délit ou un crime dans l'exercice de ses fonctions, la loi du pays où il est s'en empare et le juge. En Turquie, si pareille chose arrive, est-ce la loi locale qui s'en saisira? Non, parce que les capitulations établissent le contraire. De façon que la Porte, à l'égarde des professeurs étrangers qui manqueraient au premier de leurs devoirs, celui de se conformer au but des écoles du pays, qui est de former des hommes et des citoyens pour l'état, et non de diriger, par exemple, les élèves vers l'adoration de l'*hellénisme*, sentiment que les Turcs ont bien le droit de ne pas trouver adorable; à l'égard de ces professeurs, dont quelques-uns, c'est une supposition que nous faisons, pourraient aller jusqu'à la perversité et la dépravation, la Porte, disons-nous, resterait impuissante et désarmée! Elle ne pourrait pas les chasser!... Poser cette question, c'est la résoudre en faveur du droit du gouvernement qui seul est juge s'il doit admettre ou ne pas admettre dans les écoles du pays les professeurs étrangers. Toutes précautions prises, nous ne voulons pas dire qu'il ne serait pas bien que le professeur étranger eût sa bonne part dans l'enseignement de ces écoles; mais si l'on venait à s'apercevoir, sous ce rapport, d'une impossibilité relative, à qui faudrait-il s'en prendre? Aux capitulations, qui ont trop souvent pour effet d'entraver l'action du gouvernement impérial là où elle devrait être entièrement libre.

Passons au second motif des interpellations. Est-il vrai que la Porte ait porté atteinte à la nationalité hellénique? Voyons.

On a dit que Moussa Savfeti pacha, naguère encore gouverneur-général des îles de l'Archipel, avait imposé par la force le pavillon ottoman à des bâtimens appartenant à des armateurs de Syra, et pour justifier de furibondes déclamations, on a eu soin de dénaturer les circonstances qui ont motivé ce fait. Nous allons les rétablir dans toute leur vérité.

Dans notre feuille du 4 février dernier, nous dîmes, en annonçant la nomination de Moussa Savfeti pacha au gouvernement-général de l'Archipel turc, que cette mesure avait pour objet de mettre un terme à l'anarchie administrative qui faisait tant de mal aux îles qui en dépendaient, ainsi qu'aux influences étrangères qui, d'accord avec d'autres influences aussi peu licites, quoique locales, nuisaient considérablement à l'ordre régulier de ces pays et à leur développement matériel et moral; et il n'est pas inutile de répéter que les bâtimens marchands qui appartiennent aux ports de de ces diverses îles, ne vont pas à moins de 700 qui représentent un capacité de 600 mille tonneaux.

Les Cléomènes d'Athènes n'ont pas dit qu'il y a des centaines de ces bâtimens, dont les équipages sont entièrement composés de sujets ottomans, qui portent le pavillon hellénique; et voici comment les choses se passent. Les patrons qui font construire ces bâtimens dans l'Archipel ottoman, ne peuvent trouver d'armateurs et même de noliseurs à Syra et dans les autres parties de la Grèce, qu'à la condition de naviguer sous pavillon hellénique. Et contrairement aux droits de la nationalité turque, ce pavillon est donc très souvent arboré sur des bâtimens ottomans. Un de ces nombreux faits venaient d'avoir lieu à Cassos, lorsque les habitans de cette île crurent devoir s'opposer à un pareil abus: un bâtiment ottoman, dont l'équipage était ottoman, fut obligé, bien qu'il fût nolisé par un armateur hellène, de hisser le pavillon turc. Rapport de cette affaire fut envoyé à Moussa Savfeti pacha, qui l'approuva: c'était son droit et son devoir.

Maintenant nous le demandons à tous ceux qui ont quelque souci du droit des gens et des nationalités: y a-t-il une seule puissance au monde qui, étant dans le même cas que la Turquie, eût fait autrement qu'elle? Là où se trouve la nation, doit être le pavillon national, et lorsque le bâtiment et l'équipage sont turcs, évidemment la nation est là. Ignore-t-on en Grèce, qu'alors même que le bâtiment serait grec, si la moitié de l'équipage est turc, le pavillon doit être turc? Vatel dit formellement que pour jouir du privilége du pavillon d'une nation, il faut que les deux tiers de l'équipage appartiennent à cette nation. Et remarquez que dans la séance du 30 juillet, il a été avoué que, dans l'équipage du bâtiment qui a dû hisser à Cassos le pavillon turc, se trouvait un grand nombre de matelots ottomans. Ce n'est donc pas la nationalité hellénique qui a été violée dans cette circonstance; c'est la nationalité ottomane qui l'était, et la substitution du pavillon turc au pavillon grec n'a été qu'une juste réparation.

Après ces explications qui sont vraies, n'est-il pas ridicule et déplorable tout à la fois que des hommes, bondés de colères et de calomnies, des hommes amis des ministres et investis plus ou moins de la confiance publique, montent à la tribune de leur pays pour demander la guerre, sans rime ni raison, au nom de la Grèce qui s'agite depuis si long-temps dans l'impuissance et la misère, qui est sans armée et sans argent, contre une nation puissante dont le gouvernement sage et progressif est trop occupé, à la vérité, de soins sérieux pour prêter la moindre attention aux invectives de quelques énergumènes sans conscience, sans moralité et sans talent!

Dans notre avant-dernière feuille, nous avons annoncé que le nouveau règlement sanitaire d'Odessa qui abrège la quarantaine pour les provenances de la Turquie, était en vigueur depuis quelques jours, et que nous en publierions les divers articles très prochainement. Le délégué de Russie au conseil supérieur de santé ayant communiqué ce règlement à l'intendance sanitaire de Constantinople, nous en fait part et nous nous empressons de le porter à la connaissance du public.

1° En temps d'absence complète de la peste dans les provinces turques, il est introduit à l'égard des navires et des personnes venant de l'étranger dans les ports de la Nouvelle-Russie, quelques modifications dans les prescriptions quarant-naires existantes tout tant les termes de quarantaine auxquels ils étaient assujettis jusqu'ici, comme il est dit plus bas.

2° Pour la fixation des termes quarantenaires et du mode de purification, il est pris en considération: 1° le lieu de provenance et 2° les accidens qui pourraient être survenus en voyage, savoir:

1. Pour les provenances des ports d'Europe et d'Asie situés sur la mer Noire et sur la mer de Marmara, y compris les ports de la Turquie d'Europe:

Navires.	5 jours	5 jours
Marchandises et objets susceptibles de contagion.	6 jours	6 jours
Marchandises et objets non susceptibles de contagion sont partis en lest.	4 jours	4 jours
Marchandises et objets non susceptibles de contagion sont partis en balasts.	5 jours	5 jours
Marchandises et objets non susceptibles de contagion sont partis en [illegible]	6 jours	6 jours

2. Pour les provenances des villes de l'Anatolie sur la Mer-Noire.

Navires.	5 jours	5 jours
Marchandises et objets susceptibles de contagion sont partis en lest.	6 jours	6 jours
Marchandises et objets non susceptibles de contagion sont partis en balasts.	4 jours	4 jours
Marchandises et objets non susceptibles de contagion sont partis en [illegible]	5 jours	5 jours
Marchandises et objets non susceptibles de contagion sont partis en [illegible]	6 jours	6 jours

Remarque. S'il meurt quelqu'un à bord d'un navire dans le courant de 24 heures qui ont précédé son arrivée dans le port, le terme de 6 jours est encore augmenté d'un jour.

3° *Conformément* à ces bases, les navires sont partagés en deux catégories: 1 (Ceux qui proviennent des ports d'Europe et d'autres ports où l'état sanitaire est bon, en traversant le détroit de Constantinople, de Constantinople même et d'autres ports de la Turquie d'Europe et 2 (ceux qui proviennent des côtes de l'Anatolie situées sur la Mer-Noire.

Remarque. Les navires venant de Syrie et d'Egypte, passant en état de quarantaine par le détroit de Constantinople pour entrer dans la Mer Noire, ne jouissent d'aucuns allégemens, et restent assujétis à toutes les prescriptions du règlement quarantenaire des Dardanelles et du conseil russe, ils sont assimilés aux navires de la 1re catégorie.

4° Le terme de purification pour les navires chargés de marchandises commence à partir du moment où ils reçoivent leur quarantaine.

5° Les allégemens dans le mode de purger leur quarantaine consistent pour les navires de la 2ère et de la 2de catégorie: dans l'aérage ou ventilation des marchandises et des effets susceptibles de contagion, la fréquente communication des hommes de l'équipage et des passagers, en ayant bien avec les effets pendant l'aérage de ces derniers. En conséquence la fumigation des navires, des marchandises et des objets, ainsi que le *spoglio*, sont entièrement abolis.

6° Les envoyés, consuls et agens russes résidant dans des ports de la Turquie et autres, ont charge non seulement de délivrer des patentes nettes aux navires qui quittent le lieu de leur résidence, mais aussi autant que possible, des renseignemens sur l'état sanitaire de ces endroits, directement au gouvernement de la Nouvelle-Russie et de Bessarabie, qui en fait part immédiatement à l'autorité locale de quarantaine; et en cas de l'apparition de la peste quelque part que ce soit, ou de suspicion qu'elle existe, les envoyés consuls et agens, outre l'avis qu'ils en donnent au gouverneur-général, en préviennent aussi les quarantaines le plus conformément à l'art. 586 du règlement de police m-d. (Code des lois t. XIII).

7° Les navires non munis des patentes de consuls ainsi que ceux qui, quoique porteurs de patentes, viennent à toucher, dans leur traversée, à d'autres places, et n'en ont pas pris de nouvelles patentes, ou qui ont communiqué en mer avec des bâtimens, subissent tout le terme de quarantaine et sont assujétis à toutes les prescriptions du règlement quarantenaire, à l'égal des navires provenant de lieux suspects.

Remarque. Pour s'assurer qu'il n'y a pas eu communication, pendant la traversée, les autorités quarantenaires procèdent à l'interrogatoire des capitaines et des hommes d'équipage, conformément à l'art. 563 du dit Règlement.

8° Si pendant le temps que dure la quarantaine des deux navires et des personnes, arrive avec une patente nette consulaire, il parvient à l'autorité l'avis que la peste ou quelque autre maladie contagieuse s'est déclarée dans le lieu de provenance des deux bâtimens ou dans les lieux voisins, ou si quelqu'un des hommes de l'équipage et des passagers tombe malade ou meurt avec des symptômes de maladie suspecte, les dits navires et personnes, ainsi que tous ceux qui ont été en communication avec eux, sont assujétis à purger le terme de quarantaine supplémentaire, qui sera reconnu nécessaire, pour compléter l'entière observation fixée par le Réglement quarantenaire.

9° Les navires de la 1re et de la 2de catégorie qui ne désirent pas purger leur quarantaine pour entrer en pratique, peuvent être aussitôt après leur arrivée, admis dans le port de quarantaine, pour y décharger et y charger leurs cargaison par la quarantaine; ils ne sont soumis en ce cas au-cune observation. Mais si ces bâtimens ne sont pas munis de patentes nettes consulaires des lieux de provenance, ou si, en mer, ils ont communiqué avec d'autres navires, ou enfin s'il y a eu à leur bord des décès, ils doivent rester en observation durant 14 jours, y compris le temps que le bâtiment a mis à venir du dernier port de Turquie.

10° Les règles précédentes seront d'être en vigueur dès l'instant que la peste apparaît quelque part, ou qu'il y a lieu d'en soupçonner l'apparition, ou enfin si l'organisation actuelle des quarantaines turques venait à être détruite par des raisons quelconques; en ce cas les quarantaines rétablissent en entier l'observation, le terme et le mode de purification, fixés par le Réglement quarantenaire

---

Une dépêche télégraphique arrivée de Trieste, porte que Garibaldi avec ses troupes s'était embarqué à Cesinatico sur une vingtaine de barques de pêcheurs et avait essayé de gagner Venise en naviguant le long de la côte et des bas-fonds du Capo della Mestra. Le commandant du brick de guerre autrichien *Oreste*, le lieutenant de vaisseau Scopinich, s'en étant aperçu, fit lancer quelques boulets contre cette flotille et la fit poursuivre par ses embarcations. Ils réussit si bien qu'il prit la plupart des barques chargées de troupes; 1 colonel, 5 officiers et 138 hommes, composés d'italiens, de français, d'anglais, de hongrois et de tyroliens italiens tombèrent en son pouvoir. Garibaldi avec sa femme, son médecin, un prêtre, quelques officiers et environ 100 hommes, dont une vingtaine étaient armés, débarqua à Volano, sans avoir pu être atteint par les embarcations de l'*Oreste*; on est à sa recherche.

Par le paquebot du Lloyd autrichien de Trieste le *Vorwärts*, arrivé aujourd'hui à Constantinople, nous recevons les nouvelles suivantes:

« Les cardinaux della Genga-Sermattei, Vannicelli Casoni et Altieri, destinés par S. S. le Pape à former la commission d'Etat chargée de gouverner provisoirement le pays jusqu'au retour du Saint-Père, sont arrivés à Rome le 31 juillet, et ont pris leur logement au Quirinal. Les cardinaux se sont adjoints dans la charge qui leur a été confiée, MM. Mertel, J.-L. Bartoli, F. Barberini, Venuntelli et le prince de Palestrina. Tous les pouvoirs civils leur ont été remis par le général Oudinot, qui a conservé seulement la direction de ce qui a rapport à la sûreté publique. Le gouverneur de Rome continuera à exercer dans la capitale toute l'autorité qu'impose la situation militaire exceptionnelle établie par le décret du 4 juillet.»

« Le roi Victor-Emmanuel a ouvert les chambres piémontaises le 30 juillet. Celle des députés a immédiatement commencé la vérification des pouvoirs de ses membres.»

« Le *Lloyd* de Vienne annonce que la paix a été définitivement conclue entre l'Autriche et la Sardaigne. »

NOUVELLES DIVERSES.

Vendredi dernier, S. M. le Sultan, accompagné de suite ordinaire, s'est rendu à la mosquée de la Validé-Sultane, à Scutari, pour y assister à la prière de midi.

— Mercredi dernier étant le 27e de Ramazan, c'est-à-dire celui où a lieu la cérémonie de *Kadir-Guedjesi*, qui se reproduit chaque année à cette époque et qui est célébrée avec la plus grande pompe, le Sultan s'est rendu à 9 heures du soir, à la mosquée de Sainte-Sophie. Sa Majesté était escortée des ministres, des grands dignitaires de l'Empire, des généraux, des membres du conseil supérieur de justice, du conseil militaire, et d'un grand nombre des principaux fonctionnaires des diverses administrations. Les prières ont duré près de deux heures. Au moment de son arrivée, le Sultan a été salué par des salves d'artillerie, et sur la place de Sainte-Sophie on n'avait jamais vu une foule aussi grande. Toutes les mosquées, tous les édifices publics étaient illuminés avec la plus grande profusion. Vers dix heures et demie, des feux d'artifices ont été tirés sur les places de Sainte-Sophie et de Top-Hané. A onze heures, le cortège impérial s'est mis en marche pour retourner au palais de Beylerbey. Le départ

---

« L'alcyon jette au loin sa plainte maternelle,
« Rappelle ses petits et les ramène au port.

« Le calme et le silence enveloppent la terre;
« Et toi, pourquoi baisser, sœur, ton front soucieux?
« De ma bouche éloigner ton visage sévère
« Et ternir de tes pleurs le velours de tes yeux?

« Penchons-nous sur les flots! — A mon pied qui [l'effleure
« Comme l'onde sourit! — Oh! ma sœur, tiens, la [lune
« Nous voici toutes deux: — Mais ris donc ou je [pleure.»
Et l'inquiète enfant la pressait dans ses bras.

Et soulevant sa crête où se jouait la lune,
Le flot baisait leurs pieds et disait doucement:
Le goéland s'endort: chantez, fillette brune,
Chantez, la brise est douce et le flot caressant.

— Et l'aînée aux yeux noirs, triste comme Ophélie
Qui pleurait et chantait le long des frais ruisseaux,
La baisa sur le front de sa bouche pâlie,
En tordant ses cheveux aux folâtres anneaux:

« Sœur, dit-elle, vois-tu là bas, plus loin encore,
« Aussi loin que roulent les flots,
« Vois-tu notre patrie? Entends, la mer sonore
« Murmure son nom aux échos.

« Te souviens-tu, ma sœur, des verdoyans rivages
« Où la Seine enferme ses eaux;
« Des collines sans fin, des rians pâturages
« Que paissaient tant de gras troupeaux?

« Helas! hélas! mon cœur s'en souvient et je pleure,
« Helas! comme Israël jadis,
« Par la main de son Dieu chassé de sa demeure,
« Pleurait loin de son doux pays. »

« Quand reverrai-je la feuillée
« Où nous allions, semant au sol
« Des débris de branche effeuillée,
« Des débris du tosignol?

« Ce ruisseau perdu sous les saules
« Où nous allions, jupons plies,
« Cheveux flottant sur les épaules,
« Battre l'onde et baigner nos pieds?

« Cette fragile escarpolette
« Pendue au chêne, où toutes deux
« Nous balancions, joyeuse fête,
« Nos corps d'un vian hasardeux?

« Ce pont tremblant sur la rivière
« Où nous posions notre pied nu?
« Ces toits où la brune fermière
« Nous recevait, le soir venu,

« Lorsque nous allions, égarées
« Au loin par l'ardeur de nos jeux,
« Demander en pleurs, effarées,
« Le pain bis et le lait neigeux?

« O champs aimés, joie innocente,
« Vous verrai-je encor? » — Elle dit,
Dans l'ombre sa voix gémissante
Avec les flots se confondit.

. . . . . .

Les étoiles ont fui; le ciel tremble d'effroi.
Les vents, enfants de la tempête,
Secouant leur brumeuse tête,
Volent à leur bruyante fête,
Fête de mort dont seul l'ouragan est le roi.
Pareille à la cavale altière
Qui, près d'entrer dans la carrière,
Hennit, agite sa crinière,
La mer mugit; les flots se gonflent à sa voix.
Le vent siffle et soudain se dressent à la fois
Mille montagnes hérissées
Qui, l'une sur l'autre entassées,
Montent avec fracas vers le ciel qui frémit.
L'ouragan sur les flots se tord, râle, rugit,
Rappelle ses démons dispersés sur les ondes,
Les tient réunis par la main
Et sans pitié, jusqu'au matin,
Ils tourmentent les mets de leurs sinistres rondes.

Lorsque l'aube eut mis fin au fracas de l'orage
Et ramené le jour sur les flots apaisés,
La vague déposa sur la sonore plage
Deux corps l'un à l'autre enlacés.

Et soulevant sa crête où se jouait l'aurore,
Le flot baisait leurs pieds et disait doucement:
Pauvres anges, voici le jour que vous colore;
Dormez, la brise est douce et le flot caressant.

BEYLER-BEY.

VIII.

O vagues, remportez ces lugubres pensées,
A quoi bon revenir vers les choses passées?
Des temps qui ne sont plus respectons le linceul.
Un souvenir, hélas! ne revient jamais seul
Et ramène avec lui tant de sombres images
Qu'il vaut mieux les laisser expirer aux rivages:
Il ressemble à ces fruits des rives du Jourdain
Qu'on dirait enlevés aux vergers de l'Eden:
Le voyageur les cueille, et ses lèvres avides,
Pressant avec bonheur leurs contours tout humides,
N'aspirent qu'un amas de cendres. — Oh! revions,
Kaik aux flancs sculptés, détache tes liens:
Laissons derrière nous ces souvenirs funestes.
Salnons des Grands-Champs les collines agrestes;
Top-Hané dont les bords hérissés de canons,
Sur l'affût accroupis ainsi que des lions,
Découpent sur le ciel sa mosquée effilée,
Sa fontaine au toit d'or, merveille ciselée
Comme un bijou de femme, et plus loin Foundoukli
(1)
Sous des débris fumans encore ensevelis;
Et Béchiktache où dort sous la pierre et la mousse,
La terreur des chrétiens, Chaireddin-Barberousse (1).

Le Bosphore, enlaçant ses détours sinueux
Où chaque golfe abrite un hameau populeux,
Déroule devant nous jusques à la Mer-Noire
La splendeur de ses flots plus souples que la moire,
Coulant, semés d'hermine, entre deux rangs de [monts,
Que, baigné dans sa mer d'éblouissans rayons,
De bleuâtres vapeurs l'horizon enveloppe.

Rebelles au travail, les collines d'Europe
Se brisent en ravins desséchés et profonds,
En rochers déchirés et couverts de buissons,
Où nichent, suspendus à leurs flancs sans culture,
Les kouaks frégenis leur coquette toiture.
Comme une mer en paix qui creuse ses sillons,
L'Asie ouvre au soleil ses fertiles vallons
Et déploie, aussi loin que l'œil a de portée,
De ses coteaux boisés la courbe moins heurtée.
Du rai-je les kouaks, les rosaks, les palais,
Plus nombreux sur ces bords qu'aux dunes, les [galets?

Le royal Tchéragan dont la blanche façade
Sur son large escalier pose sa colonnade
Et dont la double porte au grillage doré,
Brisant ses mille feux dont le flot enivré,
Laisse venir à nous par soudaines bouffées
Des parfums de jardins où se plairaient les fées.
En face Beylerbey qui creuse en éventail
Ses divers pavillons brillant comme l'émail:
Frais palais, doux jardins où chaque été ramène
Le dernier fils d'Osman dont la main souveraine
Sous l'ombre de son sceptre unit mille cités.

Parmi tous ces grands rois dont les noms tant cités
Résument presque seuls l'histoire des vieux âges,
Prince, ton nom inscrit aux plus illustres pages,
Sera pour nos neveux le symbole vanté
Du pouvoir de la force uni à la bonté.
Maintenant que le monde ébranlé dans sa masse
S'agite, comme un mont dont la rouge cervasse
Vomit sur ses flancs noirs la lave en fusion;
Que tout est en travail, tout en confusion,
Et que chacun attend dans la nuit et le doute
La colonne de feu qui doit lui en sa route;
Que du Nord au Midi les poudreux bataillons
Près des sillons fleuris font de sanglans sillons;
Il est doux, il est bien, quand sur un sol *barbare*, (1)
Que de la vieille Europe un Océan sépare,
Il règne un souverain ami des libertés
Qui n'ont pas pris racine en des champs dévastés,
De grandir de son nom un vers enthousiaste!
Image consolante et cet âge infaste!
Noble prince, jamais le sang des escadrons
Battant à flots épais le pied de nos maisons,
N'a souillé le poitrail de ton cheval de guerre;
Dans les jours de malheur jamais l'humble prière
Ne t'a trouvé muet en ton séral profond;
Jamais le cri plaintif du soldat moribond
N'invoqua contre toi la vengeance éternelle.
O prince, sois béni! Quand l'Europe chancelle
Ivre de ses fureurs et déchirant son sein,
Dieu, soutenant tes pas de son flambeau divin,
Te conduit ferme et fort dans la route nouvelle
Où, seul des rois vivans, sa volonté t'appelle.

— Voici Béhec en fleurs, Béhec où le printemps
Brave dans ses bosquets la fureur des autans,
Et qui, pour nous fêter, du haut de sa colline
Fait tomber jusqu'à nous son parfum d'aubépine.
Déjà la nuit descend: montons sur ces rochers
D'odorans sentiers dans les buissons cachés;
Viens près de ce kiosk qui du mont qu'il couronne,
Contemple le hameau, vaste essaim qui bourdonne
En bas. Nous reprendrons notre course demain,
Lorsqu'au ciel pâlira l'étoile du matin.
Ecoute, tout s'est tu. L'ombre au sommeil propice
S'abaisse lentement sur la lame qui glisse
Muette au pied désert des côteaux endormis.
La pâle lune allume au ciel ses feux amis
Et ses rayons furtifs, sautillant sur la vague
Et jetant dans la nuit une lumière vague,
Sur les bords voisins vont, semés en blancs sillons,
Eclairer de Gueuk-Sou les tranquilles vallons.

G. NOGUÈS.

(La suite à un prochain numéro.)

---

(1) Il y a quelques mois, ce village fut détruit presque en entier par un incendie.

(1) Chaireddin pacha, d'ancien pirate qu'il était, devint amiral du Sultan Soliman et fit une guerre impitoyable aux chrétiens.

(1) Naguère encore les ignorans et les fanatiques honnissaient ce mot à l'Empire Ottoman.